



## Ordonnance instaurant une suspension des poursuites au sens de l'art. 62 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite en faveur du secteur du voyage

du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 62 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)<sup>1</sup>,

*arrête:*

### **Art. 1**

La suspension des poursuites prévue par l'art. 62 LP s'applique aux créances découlant de la non-réalisation d'une prestation en matière de voyage que les clients ont contre un organisateur ou un détaillant de voyages au sens de l'art. 2 de la loi fédérale du 18 juin 1993 sur les voyages à forfait<sup>2</sup>.

### **Art. 2**

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 21 mai 2020 à 00 h 00<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> Elle a effet jusqu'au 30 septembre 2020.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga  
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

RS .....

<sup>1</sup> RS **281.1**

<sup>2</sup> RS **944.3**

<sup>3</sup> Publication urgente du 20 mai 2020 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS **170.512**).